

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.706 du 10 septembre 1998

A.78.854/VI-14.569

En cause : **GUIMAUD COLIN**,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Commune de La Hulpe,

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 juin 1998 par Colin GUIMAUD, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège échevinal de la commune de La Hulpe du 4 mai 1998 au terme de laquelle il a été décidé que «sans préjudice des démarches entreprises par la Communauté Française pour recouvrer les salaires indûment versés, de mettre sévèrement Monsieur Guimaud en garde contre tout comportement qui, par action ou par omission serait de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'académie de musique»";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 1998, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 7 septembre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes MULLER VANISTERBEEK et DEPRE, avocats, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 1er septembre 1969, Colin GUIMAUD entre en fonction en qualité de professeur de guitare à l'Académie de musique de la Commune de La Hulpe. Depuis le 1er septembre 1973, il y est titulaire du cours de guitare en fonction complète.

2. Par lettre du 21 avril 1998, il est invité à comparaître le 4 mai 1998 devant le Collège des bourgmestre et échevins pour être entendu "en audience disciplinaire" sur des faits relatifs à une "absence non régulièrement justifiée du 30.01.1998", à "la falsification des

registres de présences" et "à la non préparation de (ses) élèves à l'examen technique de fin d'année".

3. Un extrait du registre aux délibérations du Collège échevinal du 4 mai 1998 porte ce qui suit :

" Audience disciplinaire Monsieur GUIMAUD, professeur de guitare à l'Académie de musique.
Le Collège,

Vu les pièces versées au dossier disciplinaire de l'intéressé;

Vu les conclusions déposées par Monsieur GUIMAUD;

Attendu qu'il ressort du dossier disciplinaire que Monsieur Guimaud s'est absenté de façon irrégulière le 30.01.1998;

Attendu que Monsieur GUIMAUD invoque en ses conclusions que son absence était justifiée par des motifs impérieux d'ordre familial;

Attendu que cette justification n'est pas conforme à l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1991;

Attendu que Monsieur GUIMAUD a inscrit ses élèves présents ce jour, alors même qu'il lui était matériellement impossible de vérifier leur présence;

Attendu que Monsieur GUIMAUD conteste les reproches qui lui sont faits en ce qui concerne la non-préparation de ses élèves à l'épreuve technique du mois de février;

Attendu qu'il impute son défaut de préparation au fait que l'épreuve qui se déroule normalement en mars, cette année a été programmée en février;

Que ce comportement nuit à la bonne réputation de l'Académie de musique;

Attendu cependant qu'il convient de mettre sévèrement en garde Monsieur GUIMAUD contre tout nouveau comportement qui serait contraire à la rigueur et à la dignité qu'un professeur d'académie doit à sa fonction;

Après avoir entendu l'intéressé;

DECIDE :

Article 1. Sans préjudice des démarches entreprises par la Communauté française pour recouvrer les salaires indûment versés, de mettre sévèrement Monsieur GUIMAUD en garde contre tout comportement qui, par action ou par omission serait de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'académie de musique.

Article 2. De transmettre copie de la présente :
- au Ministère de la Communauté française
- à l'intéressé
- à la Direction de l'Académie
- au service du personnel pour classement au dossier individuel".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Il a été notifié au demandeur par lettre recommandée du 8 mai 1998;

Considérant que la partie adverse fait observer notamment que "le requérant ne réserve pas le moindre exposé à l'examen du préjudice grave difficilement réparable" et qu' "il s'ensuit qu'en l'absence de la moindre démonstration à ce sujet, la demande de suspension ne peut pas être considérée comme recevable ou, à tout le moins, fondée, le requérant n'établissant pas que l'exécution immédiate de l'acte risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vertu de l'article 8, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la demande de suspension ne comporte pas un tel exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave

difficilement réparable; que, partant, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le dix septembre 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

E. BOSQUET

Ph. HANSE.